

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-12-39x-01509 Référence de la demande : n°2021-01509-041-001

Dénomination du projet : Réaménagement Île du Ramier

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31000 - Toulouse.

Bénéficiaire : Toulouse Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet consiste à réaménager l'Île du Ramier, au cœur de la ville de Toulouse. L'Île du Ramier est située en zone rouge du plan de prévention des risques inondations de la Garonne. Le déménagement, à l'été 2020, du Parc des Expositions a permis de libérer plus de 10 ha au nord de l'île. Le projet de réaménagement de l'île du Ramier vise à transformer cet espace de centre-ville fortement urbanisé dans un parc urbain dédié à la nature, à la culture et aux loisirs par un plan de re-végétalisation avec des essences locales.

Caractérisée par de nombreux changements de destinations des espaces présents, l'opération prévoit par exemple le renforcement de la ripisylve au bord du fleuve de la Garonne (qui s'interrompt précisément pendant 4 km au niveau de l'île du Ramier), mais aussi le réaménagement de certains espaces boisés, la création de nouveaux accès et plans de circulation sur l'île, la réaffectation de nombreux bâtiments à de nouveaux usages et la destruction et création de nouvelles zones artificialisées.

Le gradient de naturalité est très variable du Nord au Sud de l'île : Le Nord est caractérisé par une artificialisation relativement importante persistant dans la partie centrale ; le gradient de naturalité se renforce au Sud au niveau du parc de la Poudrerie permettant une certaine connexion avec la RNN confluence Garonne-Ariège dont la frontière vient presque toucher le complexe de l'île du Ramier. Les ruptures de continuité dans la ripisylve ont eu pour effet de pénaliser les cortèges qui se déplacent par voie terrestre, elles se ressentent moins pour les cortèges utilisant les voies aériennes qui sont bien représentés dans les états initiaux.

La Garonne et ses annexes constituent un corridor important pour les oiseaux et sont utilisées par de nombreuses espèces, que ce soit pour nicher, s'alimenter et/ou se reposer : Milan Noir, pigeon colombin, etc., et un cortège riche d'oiseaux représentatifs des milieux aquatiques, notamment plusieurs espèces de Hérons, la Mouette rieuse, la Sterne pierregarin, le Chevalier guignette, et plus sporadiquement la Rousserolle effarvatte, d'autres Chevaliers, le Balbuzard pêcheur...

A l'échelle de l'agglomération Toulousaine mais également au niveau régional, le complexe de l'île du Ramier est donc un élément structurant du réseau écologique, jouant à la fois un rôle de zone relais d'intérêt pour la faune et la flore, mais également de corridor écologique principal pour de nombreuses espèces de faune et de flore. L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans la vallée de la Garonne au niveau de l'agglomération toulousaine. Elle est plus particulièrement centrée sur l'île du Ramier, qui représente une enclave verte au sein de la ville mais qui a tout de même été urbanisée dans sa majeure partie au fil du développement de la cité. L'hydrosystème est également perturbé par différents aménagements (digues, seuils, usine hydroélectrique). La végétation est donc à la fois très artificielle sur les secteurs urbanisés non soumis aux inondations, qui dominent en particulier à l'aval, mais elle se révèle aussi relativement spontanée sur certains secteurs non aménagés (partie amont de l'île) et près des berges du fleuve, soumises à de légères submersions.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévus par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Raison impérative d'intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'intérêt du projet est environnemental et social. La motivation de la dérogation nécessaire au projet est justifiée par le maître d'ouvrage au p.27 par :

- l'adaptation du territoire aux changements climatiques, avec un objectif de réduire localement la température de 3 °C ;

- la santé et la sécurité publique : la réduction de la place de l'automobile participera à la réduction des gaz à effet de serre et permettra de faciliter l'évacuation de l'île en cas de crue ;
- l'augmentation de l'offre en termes de loisirs, de culture et de sports.

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme conséquent du projet, qui peut rapporter un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique et environnemental. Pour que la *raison impérative d'intérêt public majeur* du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus important que l'atteinte aux enjeux environnementaux et de biodiversité est forte. Vu l'ampleur de l'opération il eût été nécessaire d'apporter des informations complémentaires sur le transfert de certaines activités qui avaient lieu précédemment sur l'île et notamment les activités concernées par le complexe du parc des expositions qui a déménagé, savoir s'il y a un report de surface bâties ailleurs sur la ville ou simplement une restructuration rationnelle des activités autour de l'île du Ramier. On note que certains travaux à caractère « préparatoires » ont déjà été réalisés, ce qui est rare et plutôt mal apprécié pour un dossier CNPN.

Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

Au total, ce sont 84 espèces protégées qui sont concernées par la demande de dérogation (1 espèce de flore, 68 oiseaux et 15 chiroptères).

La situation géographique de cet espace insulaire, bien que fortement urbanisé, est malgré tout favorable à l'expression de plusieurs espèces faunistiques empruntant les voies aériennes (oiseaux + chiroptères notamment). Le site est en revanche peu voire très peu favorable pour la flore vu la fragmentation et la dominante artificialisée des milieux (une seule espèce protégée est concernée par le dossier de dérogation, la mousse fleurie). Le niveau de patrimonialité est relativement élevé, justifiant l'inscription de la zone en ZNIEFF de type I et II, Natura 2000 et en APPB. 3 espèces de poissons protégés s'y trouvent également : la vandoise, le brochet et la bouvière.

Inventaires et méthodologie

Les protocoles concernant les inventaires et la qualification des états initiaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour procéder à leur qualification sont globalement moyens, dénotant une faiblesse pour certains cortèges (flore, lépidoptères, chiroptères et insectes saproxyliques) et comportant quelques lacunes, oublis et/ou imprécisions. Dans un principe de proportionnalité et compte tenu de la richesse de certaines parties de l'île du Ramier (boisement alluviaux importants et écologiquement intéressants au Nord et surtout dans la Partie Sud), certains cortèges (invertébrés notamment mais aussi oiseaux et chiroptères) auraient pu faire l'objet de prospections plus poussées et approfondies. Le traitement du dossier laisse à penser que le maître d'ouvrage est parti du principe qu'en présence d'un milieu urbain artificialisé, la biodiversité était faible par essence. Des prospections réellement précoces auraient pu avoir lieu pour les lépidoptères (première prospection au 12 avril, alors qu'un certain nombre d'espèces peuvent être observées au mois de mars voire février). Plus généralement il n'y a de prospection en mars pour aucune espèce. Pour les insectes saproxyliques la méthodologie de prospection est clairement limitée

(ce qui est même admis par ailleurs) alors que justement en présence de quelques zones de vieille forêt, un diagnostic plus approfondi aurait pu être établi. Aucun piégeage n'a été effectué, non plus que de prélèvement d'écorces permettant de vérifier les capacités et le potentiel d'émergence de certaines espèces. De même, l'absence de prospection pour la flore au mois de juin est plutôt étonnante. Un seul passage a été réalisé pour les oiseaux nocturnes. Les informations concernant l'écoute des chauves-souris sont confuses, la méthodologie indique deux jours et une nuit, finalement les données parlent de trois nuits d'écoute. Il en va de même pour les éléments de cartographie qui se caractérisent par une lisibilité très limitée en termes de qualité d'image, ne permettant pas d'agrandissement d'image claire et une navigation aisée dans le document (cartes très lourdes, légendes quelquefois absentes, code couleur confus : même code pour les parcelles consacrées au jardin et les bâtiments à construire p.57).

Aussi, il aurait été très intéressant de sortir du champ descriptif et hypothétique des attendus et de livrer au CNPN des analyses et prévisions crédibles sur les évolutions surfaciques exactes des surfaces bâties, des surfaces de parkings et de toute autre surface artificialisée permettant de comprendre au premier coup d'oeil le rapport perte-gain en terme surfacique.

Plus globalement la démonstration de la plus-value écologique et fonctionnelle apportée par la renaturation proposée est fort difficile sans méthode de dimensionnement de la compensation. L'utilisation d'une telle méthode est exigée par la réglementation pour ce type de projet ; elle est cependant absente ici et aurait peut-être été convaincante pour dire que les besoins compensatoires sont faibles ; mais dans l'état, l'incertitude demeure.

Par ailleurs, la question se pose de l'articulation entre habitats sensibles et usages prévus, axés essentiellement sur les loisirs et le sport. Le dossier rappelle sans cesse une « attention particulière » sans aller au bout de la démarche en proposant des solutions concrètes concernant la protection des habitats, notamment des boisements en rive droite du bras de la Loge au niveau des îlots de moulins abritant des stations de Lucanes cerf-volant par exemple, ou pour les boisements alluviaux du Sud de l'aire d'étude composé d'espèces patrimoniales et notamment de la grande Cétoine dorée, de l'Aegosome, du Lamier tisserand ainsi que d'autres espèces localisées ou exigeantes vis-à-vis de leur habitats.

Enfin le CNPN regrette l'absence de phasage des travaux sur ce projet, une certaine illisibilité sur l'ensemble des itinéraires techniques (emplacement des baraquements du chantier, zone de stockage et circulations), des impacts qui auront lieu sur les milieux sensibles et fragiles (berges, ripisylvle) mais non résolus par des mesures adaptées en phase travaux. On note également l'absence d'informations dans le dossier sur l'architecture, les matériaux, leur provenance, leur empreinte carbone et biodiversité et le profil des constructions à venir notamment en matière de bilan énergétique et d'accueil de la biodiversité.

Séquence ERC

La séquence ERC est composée d'une seule mesure d'évitement, une dizaine de mesure de réduction que le CNPN a regardées attentivement, et l'absence de compensation. Le CNPN rappelle que la dernière étape de la séquence n'a pas fait

l'objet d'une évaluation scientifique par l'utilisation d'une méthode de dimensionnement des besoins compensatoires pourtant exigée par la réglementation. La mesure d'évitement « Limiter les emprises du projet aux zones artificialisées et préserver la trame végétale existante sur site » est ambitieuse et suffisante si les choix d'implantation des nouveaux bâtiments et de développement des nouvelles activités sont effectivement limités aux zones déjà urbanisées.

Couplée à l'opportunité de la récupération de 10 hectares au Nord de l'île par la cessation d'activité du Parc des expositions (permettant la création d'un parc arboré de 7 hectares), cette mesure est susceptible d'être suffisante pour garantir un impact global positif pour la biodiversité. Cependant, il apparaît à la lecture du dossier que l'ambition du projet (et la validité de la partie « Evitement » de la séquence ERC proposée) est trop faible compte tenu des enjeux. En effet, le projet global de réaménagement de l'île entraîne une quantité importante d'artificialisation connexe, des aménagements en bord de rivière, un parking éphémère sur l'esplanade, des pontons, passerelles, restaurants. L'ambition environnementale est quasiment inexistante et les espaces refuges ou sanctuarisés sont quasiment nuls. Dans ces conditions la contraction des milieux et des espèces sera inévitable car la fréquentation humaine ne cessera de s'intensifier, allant de pair avec la pollution et le dérangement, non pas seulement en phase travaux, mais aussi après la réalisation des travaux. Par exemple, la création de nouveaux accès à l'île va créer de nouveaux dérangements dans ces zones qui peuvent être aujourd'hui qualifiées « de quiétude ». L'installation d'éclairages nouveaux viendra donc toucher des zones qui n'étaient pas concernées avant ce projet de renaturation, même si le pétitionnaire le justifie pour des raisons sécuritaires et fonctionnelles. Une source de pollution lumineuse supplémentaire (même subissant une mesure de réduction -R2.1.k/R2.2.c) sera donc ajoutée au niveau des passerelles ainsi que des cheminements à proximité des ripisylves, dommageable pour la faune nocturne. Cela est d'autant plus délétère que l'île du Ramier se trouve au sein de l'APPB « FR3800264 » (Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat), et possède donc une responsabilité particulière sur l'intégrité du milieu aquatique, notamment vis-à-vis de la pollution lumineuse sur ce dernier.

Les activités ponctuelles plébiscitées sur le site (manifestations sportives, artistiques) très intenses (bruit, vibrations, lumières) risquent de perturber les espèces qui y sont sensibles.

De plus, la fonctionnalité des berges sera peut-être améliorée dans quelques années mais d'ici là, les pertes intermédiaires seront importantes : défrichements et terrassements sont prévus en différentes parties de l'île, impactant à des degrés divers des habitats, des zones de reproduction, de chasse et de transit pour toute la faune terrestre et aquatique au niveau des berges et plus particulièrement oiseaux, odonates et chiroptères.

Conclusion :

Le projet pourrait en effet s'assimiler à une série d'actions adaptatives aux changements climatiques participant ainsi à améliorer la résilience globale de la ville de Toulouse plutôt qu'à un changement de destination d'une île dans un but de reconquête de la biodiversité. Si la démarche paraît favorable au premier abord, les outils pour y parvenir semblent très peu innovants, abaissant le niveau d'ambition de

la démarche globale, voir amenant de nouvelles contraintes sur les espèces et habitats présents.

En effet, bien que le projet se situe exclusivement en milieu urbain, l'ancienneté des aménagements et des espaces verts sur le secteur impacté a entraîné la création d'un important refuge de la biodiversité ordinaire. Le recensement de cette biodiversité est trop lacunaire, manque de densité et surtout de passages répétés permettant d'appréhender au mieux, tant quantitativement que qualitativement, la représentativité des espèces. La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est avancée et semble pertinente, cependant la place de la nature est surtout invoquée comme espace à investir pour permettre aux habitants de la ville de Toulouse de venir se détendre et se ressourcer sur le site, et très peu comme espace refuge essentiel à la biodiversité dans un contexte urbain ; par ailleurs il n'est que peu étayé par des arguments chiffrés permettant d'apprécier l'évolution des espaces renaturés au profit des espaces artificiels.

La mesure d'évitement proposée n'est pas suffisante en l'état car ne restreignant pas la création de nouveaux bâtiments / structures sur des zones déjà artificialisées. La « limitation » des emprises permet (comme prévu dans le projet global) l'artificialisation de nouvelles surfaces, allant à l'encontre des intérêts des habitats naturels et de l'objectif affiché du projet. Les mesures de réductions sont relativement nombreuses (13), mais restent circonscrites aux actions ordinaires, voire réglementaires (R.2.2o : "Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier et en phase exploitation »).

Enfin les mesures compensatoires indispensables au regard de l'impact sont impossibles à évaluer, car les pertes brutes de biodiversité n'ont pas été évaluées, l'étude n'ayant pas démontré un chiffrage permettant de connaître la surface nécessaire à la mise en place d'une compensation. Par conséquent il est nécessaire de revoir le dossier afin de remédier à cette lacune, proposer un site de compensation avec preuve d'une maîtrise foncière sur le long terme, et mise en place d'outils de suivi et de gestion. Cette seule raison est suffisante au CNPN pour prononcer un avis défavorable sur le projet, elle est aggravée par les manquements énoncés par ailleurs.

Par conséquent, le CNPN prononce un avis défavorable sur le projet, et suggère de proposer un nouveau dossier en tenant compte des éléments suivants :

- De renforcer les états initiaux en insistant sur les espaces les plus favorables et qui seront les plus impactés, et sur la base de ces états initiaux, de faire une réelle évaluation sur les bases de la réglementation des pertes et gains en matière de biodiversité, afin de démontrer si le projet à lui seul est en mesure d'équilibrer gains et pertes y compris sur les phases intermédiaires,

- ou si une compensation est nécessaire et, le cas échéant, proposer un site et un projet de compensation dimensionné avec ses solutions techniques ;
- De limiter strictement aux zones déjà urbanisées la création de nouveaux bâtiments / structures, tout en déconstruisant les bâtiments inutiles, de manière à arriver à une perte nette de surface artificialisée ;
 - D'intégrer systématiquement dans la construction et le réaménagement des bâtiments des structures accueillantes pour la faune (oiseaux, insectes, chiroptères...) ;
 - De sanctuariser un zonage ambitieux (le sud de l'île) comportant les habitats à plus forte naturalité de l'île, en adoptant une gestion écologique de type « libre évolution » ;
 - D'adopter un schéma d'utilisation de l'île proscrivant la tenue d'évènements / manifestations dommageables pour la faune (concerts, feux d'artifices, sons et lumières...) ;
 - De travailler sur un aménagement lumineux de l'île respectueux de la faune nocturne, en diminuant le nombre de points lumineux.

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 juillet 2022

Signature